

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

CONSEIL EXECUTIF
Onzième session ordinaire
25- 29 juin 2007
Accra (GHANA)

EX.CL/363(XI)

**RAPPORT PROVISOIRE DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

INTRODUCTION

1. Par sa décision Assembly/AU/Dec.144 (VIII) de janvier 2007 sur le Rapport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'année 2006, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine a demandé « au Sous Comité du COREP sur les structures et au Sous- Comité consultatif sur les questions administratives budgétaires et financières d'examiner, le plus tôt possible, le projet de structure du Greffe de la Cour et le projet de rémunération et d'avantages sociaux du personnel de la Cour et de soumettre à ce sujet les recommandations appropriées au COREP ». La Conférence a en même temps décidé « que les recommandations du COREP soient appliquées avec effet immédiat, sur la base temporaire en attendant la Décision finale que les organes délibérants prendront lors de sa prochaine session ordinaire de juillet 2007 ».
2. Dans la même décision, la Conférence a également demandé « à la Commission, en étroite coopération avec la Cour africaine, de poursuivre activement les démarches auprès du pays hôte, la République Unie de Tanzanie, en vue de l'installation rapide de la Cour à son Siège à Arusha ».
3. Enfin, la Conférence a demandé en outre « à la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif en juillet 2007 ».
4. Le présent Rapport de la Cour vient compléter le Rapport de la Commission sur les deux questions ici concernées : celle de l'approbation par les Sous Comités du COREP et par le COREP lui-même du projet de structure du Greffe de la Cour et du projet de décision portant système de rémunération et d'avantages à accorder aux membres de la Cour d'une part, et celle du siège de la Cour d'autre part¹.

I. LA QUESTION DE L'APPROBATION DU PROJET DE STRUCTURE DU GREFFE DE LA COUR ET DU PROJET DE DECISION PORTANT SYSTEME DE REMUNERATION DES MEMBRES DE LA COUR

5. A la suite de la décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.144(VIII) de janvier 2007 évoquée plus haut, le Bureau du Sous- Comité des Structures du COREP s'est réuni en date du 9 février 2007, et a décidé de programmer l'examen des projets de structure et de système de rémunération soumis par la Cour pour le 19 mars 2007, la Commission de l'Union africaine ayant invoqué des problèmes de retard dans la traduction de documents. Cette réunion n'eut cependant pas lieu.
6. Au cours de la quatrième session de la Cour qui s'est tenue à Addis Abeba, Ethiopie du 19 au 28 mars 2007, la Cour a été informée que la réunion du Sous-

¹ Il convient de rappeler que le Protocole portant création de la Cour est entré en vigueur le 25 février 2004 ; que les premiers membres de la Cour ont été élus par le Conseil Exécutif et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum, Soudan, en janvier 2006 ; et qu'ils ont prêté serment et pris leurs fonctions en date du 2 juillet 2006, au cours de la réunion de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Banjul, République de Gambie.

Comité du COREP pour les Structures aurait finalement lieu le 02 avril 2007. Toutefois, cette réunion n'eut pas davantage lieu.

7. En date du 3 avril 2007, le Président de la Cour adressa alors au Président du Sous- Comité pour les Structures, une lettre par laquelle il exprime les préoccupations de la Cour sur le retard mis à examiner les documents précités de la Cour, et lui demande de tenir cette réunion le plus vite possible.

8. La réunion eut finalement lieu le 12 avril 2007, en présence d'une délégation de la Cour venue présenter et défendre les deux documents. Le Sous- Comité du COREP pour les Structures adopta les recommandations contenues dans un rapport qu'il soumettra plus tard au COREP.

9. En ce qui concerne la structure du Greffe, le Sous- Comité recommande la suppression d'un nombre élevé de postes (32 sur les 78 proposés), la diminution du grade de recrutement pour la plupart des postes de la catégorie des « Professionnels », ainsi que la fusion de plusieurs services entre eux.

10. En ce qui concerne le statut salarial du Président de la Cour, celle- ci avait proposé qu'il soit aligné sur celui du Président de la Commission de l'Union africaine. Le Sous- Comité recommande de l'aligner plutôt à celui d'un Commissaire de la Commission de l'Union africaine.

11. S'agissant du système de rémunération des autres membres de la Cour, le Sous- Comité a recommandé de l'adopter tel qu'il avait été présenté par la Cour.

12. En date du 16 mai 2007, le Président de la Cour a adressé au Président du COREP, avec copie pour information au Président du Sous Comité pour les Structures, une lettre par laquelle il lui transmet un document contenant les observations de la délégation de la Cour sur les recommandations du Sous- Comité. Le document apprécie que le Sous- Comité ait recommandé l'adoption du système de rémunération des membres de la Cour travaillant à temps partiel, mais propose pour l'essentiel de revenir aux propositions initiales de la Cour, en ce qui concerne la structure du Greffe de la Cour, et le statut salarial du Président de la Cour. Dans cette même correspondance, le Président de la Cour demande au Président du COREP de programmer au plus vite une réunion consacrée à l'examen des deux documents de la Cour pour lui permettre de commencer le recrutement du personnel du Greffe et d'avoir une base de rémunération des membres de la Cour. Il demande également que la délégation de la Cour soit invitée à cette réunion pour y expliciter les positions de la Cour.

13. Le COREP n'a pu se réunir que le 25 juin 2007 à Accra, République du Ghana pour examiner le Rapport du Sous-Comité pour les Structures. Il a entériné l'ensemble des recommandations du Sous-Comité, qu'il s'agisse du projet de structure du Greffe de la Cour, ou qu'il s'agisse du système de rémunération et d'avantage à accorder aux membres de la Cour.

II. LA QUESTION DU SIEGE DE LA COUR

14. A la suite de la décision de la Conférence Assembly/AU.Dec. 144(VIII) de janvier 2007 précitée, le Ministère des Affaires étrangères et de Coopération

internationale de la République Unie de Tanzanie a, par une Note verbale en date du 14 février 2007, informé la Commission de l'Union africaine que la Tanzanie était prête à accueillir la visite d'une délégation de la Cour, et à finaliser la signature de l'Accord de siège, en vue de faciliter l'installation de la Cour à Arusha. Le Ministère demandait en même temps à la Commission de mettre à sa disposition les Annexes au projet d'Accord de siège, avant l'arrivée de la délégation.

15. Par une lettre en date du 16 février 2006, le Président de la Cour a demandé à la Commission de transmettre officiellement à la Cour, le projet d'Accord de siège et les Annexes dont il était question dans cette Note verbale. En même temps, il a indiqué que la Cour souhaitait disposer d'une copie du Rapport de la mission que la Commission avait effectuée en août 2006, en Tanzanie, au sujet du siège de la Cour.

16. Par une lettre en date du 27 février 2007, le Chef de Cabinet du Président de la Commission a fait parvenir à la Cour le projet d'Accord de siège et le Rapport de la mission de la Commission d'août 2006.

17. Entre temps, par une Note verbale en date du 23 février 2007, l'Ambassade de Tanzanie à Addis Abeba a informé la Commission de la proposition du Gouvernement tanzanien selon laquelle la mission conduite par le Président de la Cour pourrait avoir lieu durant la première semaine de mars 2007, et a demandé de lui communiquer les dates précises à cet effet.

18. Après plusieurs échanges de correspondances, il fut convenu que la mission de visite aurait lieu du 14 au 18 mars 2007. La délégation de la Cour composée de trois membres de la Cour, et accompagnée de trois fonctionnaires de la Commission a pu finalement effectuer cette mission à ces dates- là. Après avoir visité les lieux proposés pour servir de siège provisoire de la Cour (un étage au Centre international des Conférences d'Arusha), la délégation de la Cour a considéré que l'espace ainsi proposé était trop petit pour abriter l'ensemble des services initiaux de la Cour et demandé qu'un espace plus grand lui soit alloué.

19. Au cours de la quatrième session de la Cour qui s'est tenue à Addis Abeba, Ethiopie du 19 au 28 mars 2007, la Cour a demandé à son Président d'adresser au Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, par le biais de la Commission de l'Union africaine, un mémorandum sur la question du siège de la Cour, donnant des précisions sur les besoins de la Cour concernant son siège, la résidence du Président de la Cour, le logement des autres Membres de la Cour, et la résidence du Greffier.

20. Par une lettre en date du 5 avril 2007, le Président de la Cour a transmis au Président de la Commission ce mémorandum, en lui demandant de le faire parvenir au Gouvernement tanzanien. Outre l'envoi de l'inventaire des besoins précité, le Mémorandum exprime le souhait de la Cour: que les bâtiments destinés à abriter le siège de la Cour et à servir de résidences et de logement soient mis à la disposition de la Cour le plus rapidement possible ; qu' une autre mission de visite de ces bâtiments soit programmée pour le mois de mai 2007 ; que l'Accord de siège soit conclu le plus vite possible ; que sa prochaine session prévue du 4 au 13 juin 2007 puisse se tenir à son siège, à Arusha, en Tanzanie.

21. Par une Note verbale en date du 17 avril 2007 adressée à la Commission de l'Union africaine, avec copie pour information à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République Unie de Tanzanie a invité une équipe officielle de la Commission et de la Cour à effectuer, aussitôt que possible, une mission d'inspection de nouvelles infrastructures proposées pour servir de siège de la Cour.

22. Cette nouvelle mission aura finalement lieu les 2 et 3 mai 2007. Le nouveau site proposé pour abriter le siège de la Cour est une propriété située à une dizaine de kilomètres de la ville d'Arusha, en milieu rural, mais sur la route principale reliant Arusha à l'aéroport international de Kilimandjaro. L'ensemble des bâtiments érigés sur cette propriété constitue un hôtel comportant un certain nombre de pavillons. La délégation tanzanienne a précisé que les bâtiments existants serviraient de siège provisoire de la Cour, mais que le site était destiné à abriter le siège définitif de la Cour, et que la structure permanente de la Cour devrait y être érigée. Elle a indiqué que le Gouvernement était disposé à acquérir des propriétés voisines, afin de pouvoir étendre le terrain alloué à la Cour, en fonction de ses besoins. La délégation a également indiqué que le Gouvernement était disposé à débloquer immédiatement des fonds pour effectuer tous les travaux de réaménagement des pièces que nécessitera l'adaptation des bâtiments existants aux besoins fonctionnels de la Cour. Elle a remis au Président une série de plans des lieux, et envoyé plus tard un panorama de photos du site au secrétariat de la Cour.

23. Après une consultation préliminaire des membres de la Cour, le Président de la Cour a fait savoir à la Commission de l'Union africaine, par une lettre en date du 18 mai 2007, que ces derniers avaient accueilli favorablement l'offre de ce nouveau site et qu'ils souhaitaient que la prochaine session de la Cour prévue du 04 au 13 juin 2007 ait lieu à Arusha, afin de leur donner l'occasion de visiter le site, et de confirmer leur acceptation de la proposition.

24. Entre-temps, par une Note verbale en date du 21 mai 2007, adressée à la Commission avec copie pour information à la Cour, le Ministère tanzanien des Affaires étrangères exprime sa préoccupation face au retard mis par la Commission de l'Union africaine à donner sa confirmation au sujet des infrastructures proposées pour abriter le siège de la Cour. Le Ministère des Affaires étrangères propose en même temps que la négociation et la signature de l'Accord de siège aient lieu durant la première semaine du mois de juin 2007, à Dar es Salaam ou à Addis-Abeba.

25. S'agissant précisément de l'Accord de siège, au cours de la quatrième session de la Cour qui s'est tenue à Addis Abeba, Ethiopie du 19 au 28 mars 2007, les membres du Comité sur le siège de la Cour ont examiné le projet d'Accord de siège élaboré par la Commission de l'Union africaine ; ils y ont apporté des amendements et rédigé des annexes qui ne figuraient pas dans la version initiale. Le projet d'Accord de siège fut ensuite finalisé durant le mois d'avril 2007.

26. Par lettre en date du 18 mai 2007, le Président de la Cour a transmis au Président de la Commission de l'Union africaine le projet d'Accord de siège préparé par la Commission de l'Union africaine, tel qu'amendé et complété par la Cour.

27. Par une Note verbale en date du 6 juin 2007, la Commission de l'Union africaine a fait parvenir au Gouvernement de la République Unie de Tanzanie le

projet d'Accord de siège comportant les propositions de la Cour, et accepté que la conclusion et la signature de l'Accord puissent avoir lieu au début du mois de juin 2007.

28. Entre-temps, en dates des 9 et 10 juin 2007, les membres de la Cour ont eu l'occasion de visiter le nouveau site proposé pour abriter le siège de la Cour, ainsi que des villas proposées pour servir de résidence officielle du Président de la Cour. Au cours de la cinquième session de la Cour qui s'est terminée le 13 juin 2007, à Addis Abeba, Ethiopie, les membres de la Cour ont confirmé leur acceptation du nouveau site proposé pour abriter le siège de la Cour dans les conditions proposées par la délégation tanzanienne en date du 3 mai 2007. Ils ont également accepté l'offre d'une résidence provisoire du Président de la Cour, visitée en date du 10 juin 2007, en attendant la construction immédiate par le Gouvernement tanzanien d'une nouvelle résidence officielle du Président de la Cour, comme la délégation tanzanienne s'y est engagée au cours de la mission de visite des 2 et 3 mai 2007.

III. EVALUATION ET RECOMMANDATIONS

A. En ce qui concerne l'approbation du projet de structure du Greffe de la Cour et du projet de décision portant système de rémunération des membres de la Cour

29. La Cour apprécie que le Sous-Comité du COREP sur les structures et le COREP lui-même aient finalement pu se réunir avant la session des organes politiques de l'Union de juillet 2007, pour examiner les deux documents présentés par la Cour et formuler leurs recommandations à cet égard, et aient accepté certaines de ses propositions. La Cour se réjouit en particulier que le COREP ait approuvé d'une part le système de rémunération des membres de la Cour autres que le Président de la Cour, et d'autre part toutes les dispositions du projet de décision présenté par la Cour relatives à l'indemnité spéciale du Vice-président de la Cour, à l'indemnité de judicature pour tous les membres de la Cour, et aux autres avantages statutaires des membres de la Cour.

30. La Cour regrette cependant que ces organes aient tardé à procéder à l'examen des documents qui leur avaient été soumis, en dépit de l'extrême urgence des questions concernées, urgence qui était à la base de la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Assembly/AU/Dec.144(VIII) citée au début du présent rapport. Ce retard a mis la Cour dans une situation où, bien que disposant d'une allocation budgétaire forfaitaire pour l'année 2007, elle ne pouvait pas engager le processus de recrutement du personnel régulier du Greffe de la Cour, et où elle ne disposait pas d'une base de rémunération des membres de la Cour.

31. La Cour regrette en outre que le COREP n'ait pas accepté de réajuster la structure du Greffe de la Cour de manière à réintégrer certains postes supprimés, à relever les grades abaissés, et à rétablir certains services supprimés ou fusionnés. Bien que le COREP ait souligné que l'établissement d'une structure était un processus progressif et qu'il était disposé à effectuer les ajustements nécessaires dans l'avenir, la structure qu'il recommande risque de se révéler particulièrement inadaptée aux besoins initiaux de la Cour.

32. Enfin, la Cour regrette également que le COREP n'ait pas accepté sa proposition de placer la Cour au même rang que les autres organes principaux de l'Union africaine et en particulier la Commission de l'Union africaine, et en conséquence d'aligner la rémunération du Président de la Cour sur celle du Président de la Commission de l'Union africaine. Bien que le COREP ait précisé que sa recommandation était faite à titre intérimaire en attendant notamment l'harmonisation du système de rémunération des chefs des organes de l'Union africaine, cette recommandation porte gravement atteinte au principe de l'égalité des organes législatif, exécutif et judiciaire de l'organisation continentale, et au principe du nécessaire équilibre entre les trois pouvoirs.

33. En conséquence de ce qui précède, la Cour aimerait demander au Conseil exécutif d'accorder une attention particulière aux préoccupations ainsi exprimées, et de les prendre dûment en compte.

B. En ce qui concerne la question du siège de la Cour

34. La Cour apprécie les efforts que le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie a déployés depuis mars 2007 pour rendre disponibles des bâtiments pouvant servir de siège à la Cour, et de résidences du Président et du Greffier de la Cour, et assurer la conclusion rapide d'un Accord de siège.

35. Force est néanmoins de constater que malgré ces efforts, une année après l'entrée en fonctions des membres de la Cour, celle-ci n'est toujours pas installée à son siège.

36. En conséquence, la Cour demande au Gouvernement tanzanien et à la Commission de l'Union africaine, d'organiser au plus tôt une réunion de conclusion et de signature de l'Accord de siège.

37. Elle en appelle également au Gouvernement tanzanien pour qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires afin que le Président de la Cour puisse s'installer au siège de la Cour dans les semaines qui viennent, et que la prochaine session de la Cour, prévue pour le mois de septembre 2007, puisse se tenir à Arusha.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2007

Report of the African court on human and peoples' rights

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4475>

Downloaded from African Union Common Repository